

APPENDICE 9-B

PROCEDURE D'AMENDEMENT DES PLANS REGIONAUX DE NAVIGATION AERIENNE (à l'exclusion des amendements apportés aux Procédures régionales complémentaires)

(Approuvées par le Conseil le 18 juin 2014)

1. Introduction

1.1. La procédure décrite ci-après a été développée pour fournir un moyen de maintenir les plans régionaux de navigation aérienne utilisant une plateforme Web des ANP.

2. Critères généraux

2.1. L'Assemblée a décidé que les plans régionaux devraient être révisés quand il apparaîtrait qu'il ne sont plus conformes aux exigences actuelles et prévues de l'aviation civile internationale et que, lorsque la nature d'un amendement nécessaire le permet, l'amendement correspondant du plan régional doit être effectué en correspondance avec l'Organisation et l'État et les organisations internationales concernées.

2.2. Quand un État ne peut pas mettre immédiatement en œuvre une partie particulière ou un détail spécifique d'un plan régional bien qu'il ait l'intention de le faire, quand cela est possible, cela ne devrait pas en soi amener l'État à proposer un amendement au plan.

2.3. La structure générale des plans régionaux pour les parties concernant un domaine de la navigation aérienne dans les Volumes I et II consiste en une « Introduction », en « Exigences régionales générales » et en « Exigences régionales spécifiques ». La section « Exigences régionales générales » étant harmonisée pour toutes les régions, un amendement aux dispositions (texte) des « Exigences régionales générales » donnera lieu à un amendement aux Volumes I et II des plans régionaux de toutes les régions.

2.4. Le processus d'amendement du Volume III relève de la responsabilité du Groupe régional de planification et mise en œuvre (PIRG). Les Parties 0 (Introduction) et I (Aspects de la planification générale) du Volume III sont harmonisées pour toutes les régions et l'amendement à ces parties doit être apporté suite à une coordination interrégionale.

3. Droits des utilisateurs

3.1. L'accès à la plateforme Web de l'ANP pour élaborer et soumettre des propositions d'amendement du plan régional et commenter la proposition d'amendement officiellement publiée doit passer par l'accès contrôlé par les Points focaux désignés de l'État ou de l'organisation internationale. L'État ou l'organisation internationale doit informer officiellement le Bureau régional concerné de l'enregistrement de leurs Points focaux désignés.

4. États et organisations internationales à consulter

4.1. Le Secrétaire général, par l'intermédiaire du Bureau régional compétent, détermine les États et les organisations internationales à consulter concernant la proposition d'amendement. Il ne s'agit généralement que des États fournisseurs et utilisateurs et des organisations internationales ayant un intérêt direct et évident dans l'amendement en question.

PARTIE A - PLANS DE NAVIGATION AÉRIENNE, VOLUME I

5. Procédure d'amendement du Volume I

5.1. Si, à la lumière des critères généraux ci-dessus, un État (ou un groupe d'États) souhaite effectuer un amendement du plan de navigation aérienne approuvé pour cette région, il doit proposer au Secrétaire général, par l'intermédiaire du Bureau régional accrédité auprès de cet État, un amendement appropriée du plan, documents de manière adéquate; la proposition doit inclure les faits ayant amené l'État (ou le groupe d'États à la conclusion que cet amendement est nécessaire. Ces amendements peuvent comprendre des ajouts, des amendements ou des suppressions. (Cette procédure n'empêche pas un État d'avoir préalablement consulté d'autres États avant de soumettre une proposition d'amendement au Bureau régional.) Cet amendement proposé doit être soumis via l'outil web et/ou par correspondance au Bureau régional.

5.2. Après avoir étudié la proposition, si le Secrétaire Général considère que l'amendement proposé nécessite une coordination accrue par le biais du groupe régional de planification et de mise en œuvre (PIRG), la proposition sera présentée, dûment documentée, au PIRG. Les points de vue du PIRG seront coordonnés avec l'État d'origine et l'amendement proposé sera téléchargé via la plate-forme Web de l'ANP pour traiter les propositions d'amendement pour approbation par le Conseil.

5.3. Si la proposition concerne un amendement des dispositions (texte) des 'Exigences régionales générales », le Secrétaire général coordonnera et diffusera, par l'intermédiaire de tous les Bureaux régionaux, un amendement de tous les plans régionaux.

5.4. Si le Secrétaire Général considère que l'amendement proposé est contraire à la politique de l'OACI ou qu'il soulève des questions qui, selon le Secrétaire Général, devraient être portées à l'attention de la Commission de la navigation aérienne, la proposition sera présentée, dûment documentée, à la Commission. Dans de tels cas, la Commission décidera des suites à donner à la proposition.

5.5. Le Secrétaire général, par l'intermédiaire du Bureau régional, fera circuler la proposition, dûment documentée, avec une demande de commentaires à tous les États fournisseurs et utilisateurs de la région considérés concernés, ainsi qu'aux États utilisateurs extérieurs à la région et aux organisations internationales qui pourraient être invitées à participer aux réunions appropriées de l'OACI et susceptibles d'être concernées par la proposition. Les États et les organisations internationales concernés doivent envoyer leurs commentaires/accord/objection via le site Web de l'ANP et/ou par correspondance au Bureau régional. Les commentaires ou objections doivent être adéquatement étayés par les raisons qui les justifient.

5.6. Si, en réponse à l'enquête du Secrétaire Général, aucune objection n'est soulevée à la proposition avant une date spécifiée, la proposition doit être soumise au Président du Conseil, qui est autorisé à approuver l'amendement au nom du Conseil. L'amendement approuvé doit être intégré dans le Volume I du plan régional.

5.7. Si, en réponse à l'enquête du Secrétaire Général, une objection est soulevée et si l'objection demeure après de nouvelles consultations, la question sera documentée pour discussion par le Groupe régional de planification et de mise en œuvre (PIRG) et, finalement, pour examen formel par la Commission de la Navigation aérienne, si elle n'est pas résolue. Si la Commission conclut que l'amendement est acceptable dans son forme originale ou sous une autre forme, elle présentera des recommandations appropriées au Conseil.

5.8. Les propositions d'amendement du Volume I du plan régional soumises par des organisations internationales directement concernées par l'exploitation d'aéronefs, qui peuvent être invitées à assister à des réunions appropriées de l'OACI et qui ont assisté à la ou aux réunions où le plan régional pertinent est géré, seront traitées de la même manière que celles reçues des États, sauf qu'avant de diffuser une proposition aux États et à certaines organisations internationales, le Secrétaire général vérifiera s'il dispose d'un soutien adéquat de l'État ou des États dont les installations seront affectées. Si un tel soutien

n'est pas obtenu, la proposition sera présentée à la Commission, et la Commission décidera des mesures à prendre pour la concernant.

5.9. Les propositions d'amendement du Volume I du plan régional peuvent également être initiées par le Secrétaire général, par l'intermédiaire du Bureau régional accrédité auprès de l'État, sous réserve que l'État ou les États dont les installations sont concernées aient exprimé leur approbation de la proposition.

5.10. Les amendements du Volume I du plan régional qui ont été approuvés conformément à la procédure ci-dessus seront publiés sur la plate-forme Web de l'ANP aux intervalles qui conviendront.

PARTIE B — PLANS DE NAVIGATION AERIENNE, VOLUME II

6. Procédure d'amendement du Volume I

6.1. Les amendements du Volume II du plan régional doivent être effectués sur la base d'une proposition dûment documentée soumise par un État (ou un groupe d'États) ou le PIRG concerné au Secrétaire Général, par l'intermédiaire du Bureau régional accrédité auprès de cet État. La proposition doit inclure les faits ayant donné lieu à la conclusion de la nécessité de cet amendement. Ces amendements peuvent comprendre des ajouts, des amendements ou des suppressions du Volume II du plan régional. (Cette procédure n'empêche pas un État d'avoir préalablement consulté d'autres États avant de soumettre une proposition d'amendement au Bureau régional.) Cet amendement proposé doit être soumis via la plateforme Web de l'ANP et/ou par correspondance au Bureau régional.

6.2. Si la proposition concerne un amendement des dispositions (texte) des « Exigences régionales générales », le Secrétaire général coordonnera et diffusera, par l'intermédiaire de tous les Bureaux régionaux, un amendement de tous les plans régionaux.

6.3. Le Bureau régional de l'OACI fera circuler la proposition, dûment documentée, avec une demande de commentaires à tous les États fournisseurs et utilisateurs de la région considérés concernés, ainsi qu'aux États utilisateurs extérieurs à la région et aux organisations internationales qui pourraient être invitées à participer aux réunions appropriées de l'OACI et susceptibles d'être concernées par la proposition. Les États et les organisations internationales concernés doivent envoyer leurs commentaires/accord via la plateforme Web de l'ANP et/ou par correspondance au Bureau régional. Les commentaires ou objections doivent être dûment étayés par les raisons qui les justifient.

6.4. Si, en réponse à l'enquête du Bureau régional de l'OACI, aucune objection n'est soulevée à la proposition avant une date spécifiée, il sera considéré qu'un accord régional (impliquant le PIRG concerné) sur le sujet a été atteint et l'amendement proposé devra être incorporé dans le Volume II du plan régional.

6.5. Si, en réponse à l'enquête du Secrétaire Général, une objection est soulevée et si l'objection demeure après de nouvelles consultations, la question sera documentée pour discussion par le Groupe régional de planification et de mise en œuvre (PIRG) compétent et, finalement, pour examen formel par la Commission de la Navigation aérienne, si elle n'est pas résolue. Si la Commission conclut que l'amendement est acceptable dans sa forme originale ou sous une autre forme, elle présentera des recommandations appropriées au Conseil.

6.6. Les propositions d'amendement du Volume II du plan régional soumises par des organisations internationales directement concernées par l'exploitation d'aéronefs, qui peuvent être invitées à assister à des réunions appropriées de l'OACI et qui ont assisté à la ou aux réunions où le plan régional

pertinent est géré, seront traitées de la même manière que celles reçues des États, sauf qu'avant de diffuser une proposition aux États et à certaines organisations internationales, le Secrétaire général vérifiera si la proposition dispose d'un soutien adéquat de l'État ou des États dont les installations ou les services seront affectés. Si un tel soutien n'est pas obtenu, la proposition ne sera pas poursuivie.

6.7. Les propositions d'amendement du Volume II du plan régional peuvent également être initiées par le Secrétaire général, par l'intermédiaire du Bureau régional accrédité auprès de l'État, sous réserve que l'État ou les États dont les installations seront concernées aient exprimé leur approbation de la proposition.

6.8. Les amendements du Volume II du plan régional qui ont été approuvés conformément à la procédure ci-dessus seront publiés sur la plateforme Web de l'ANP aux intervalles qui conviendront.

PARTIE C - PLANS DE NAVIGATION AÉRIENNE VOLUME III

7. Procédure d'amendement du Volume III

7.1. Les amendements du volume III du plan régional relèvent de la responsabilité du Groupe régional de planification et de mise en œuvre (PIRG) compétent et non soumis à une application formelle de la procédure d'amendement de l'ANP décrite dans les parties A et B ci-dessus. Cependant, l'amendement des dispositions de la Partie 0 - « Introduction » et de la partie I - « Aspects généraux de la planification » nécessitent une coordination particulière, spécifiée au point 7.4 ci-dessous. Ces deux parties étant harmonisées pour toutes les régions, un amendement des dispositions des dispositions contenues dans ce document entraînera un amendement des Parties 0 et I du Volume III des plans régionaux de toutes les régions.

7.2. Les amendements du Volume III du plan régional doivent être effectués sur la base d'une proposition dûment documentée soumise à un Bureau régional de l'OACI concerné par :

- un État (ou un groupe d'États) ; ou
- le Groupe régional de planification et de mise en œuvre (PIRG) compétent de la ou des régions ; ou
- le Secrétariat de l'OACI ; ou
- des organisations internationales directement concernées par l'exploitation d'aéronefs, qui peuvent être invitées à assister à des réunions appropriées de l'OACI et/ou qui ont assisté à la ou aux réunions où les amendements pertinents du Volume III ont été approuvés.

7.3. Cette procédure n'empêche pas un État (ou un groupe d'États) d'avoir préalablement consulté d'autres États avant de soumettre une proposition d'amendement au Bureau régional. Ces amendements peuvent comprendre des ajouts, des amendements ou des suppressions du Volume III du plan régional. La proposition doit inclure également les faits ayant donné lieu à la conclusion de la nécessité de cet amendement.

7.4. Si la proposition concerne un amendement des dispositions de la Partie 0 - « Introduction » ou de la Partie I - « Aspects généraux de la planification », le Bureau régional de l'OACI concerné soumettra la proposition au Siège de l'OACI (Bureau de la navigation aérienne) pour coordination avec tous les Bureaux régionaux de l'OACI. Les points de vue des Bureaux régionaux de l'OACI seront pris en considération dans la consolidation/approbation de l'amendement par le Bureau de la navigation aérienne (ANB). L'amendement approuvé sera publié dans le Volume III de tous les plans régionaux aux intervalles qui conviennent.

7.5. Le mécanisme d'amendement de la Partie II du Volume III du plan régional devra être élaboré, approuvé par le PIRG concerné et reflété dans le Manuel PIRG correspondant.

— FIN —